

Intention politique préliminaire pour les critères et les questions d'orientation concernant les zones économiques spéciales

Table des matières

Aperçu – Loi de 2025 sur les zones économiques spéciales	1
Aperçu – Projets, promoteurs et zones.....	2
Critères proposés pour les projets	2
Critères proposés pour les promoteurs	3
Critères pour les zones proposées	3
Questions de discussion – <i>Loi de 2025 sur les zones économiques spéciales</i>	4

Aperçu – Loi de 2025 sur les zones économiques spéciales

- La *Loi de 2025 sur les zones économiques spéciales* de l'Ontario donne le pouvoir de désigner des zones économiques spéciales qui ont une importance critique ou stratégique pour l'économie et la sécurité de l'Ontario. Cette nouvelle loi crée une trajectoire plus coordonnée pour des projets de développement économique importants à l'échelle provinciale.
- Plus spécifiquement, la *Loi de 2025 sur les zones économiques* accorde au gouvernement le pouvoir de désigner des zones, des projets et des promoteurs par le biais d'un règlement si certains critères sont remplis et de créer ensuite des exemptions ou modifications aux exigences en matière de permis, d'approbation et autres pour les projets et les promoteurs désignés dans ces zones désignées.
- Selon la *Loi sur les zones économiques spéciales*, les lois ou règles ne peuvent être changées que si elles sont spécifiquement nommées dans un règlement établi en vertu des articles 5 ou 6. **Si elles ne sont pas nommées, elles ne changent pas.**
- L'intention est que tous ces trois éléments (zone, projet et promoteur) devraient être en place pour faire des modifications ou exemptions réglementaires, ces modifications ou exemptions étant spécifiques à la zone, au projet et au promoteur en question.
- **D'ici à ce que des règlements sur les exemptions ou les modifications soient instaurés, toutes les lois continueront de s'appliquer.**

Aperçu – Projets, promoteurs et zones

- Une zone est un secteur géographiquement délimité, peu importe sa taille, à l'intérieur de la province où il se tient ou encore où il est proposé de tenir des activités économiques stratégiques. La zone peut être d'une petite ou grande taille.
- L'activité économique dans une zone prend habituellement la forme de projets. Un projet est un ensemble d'activités ayant une portée restreinte, conçues dans un but particulier qui cadre avec l'intention et l'objectif de la zone.
 - Un ou plusieurs projets peuvent être menés dans une zone.
 - Les projets en cours dans une zone ne recevront pas tous une désignation.
- Une fois qu'une zone est établie, les projets désignés et les promoteurs désignés comme étant fiables peuvent bénéficier, entre autres, de l'obtention plus rapide des permis, de la modification ou l'exemption de certains permis et approbations, et d'exigences plus simples.
- Si un promoteur (c.-à-d. une entité d'affaires menant un ou plusieurs projets) remplit des normes élevées en termes de fonctionnement, de sécurité et d'environnement, il peut être désigné comme promoteur fiable et se voir accorder une ou des exemptions ou modifications aux lois, règlements, permis et approbations du gouvernement. Les promoteurs fiables peuvent être des entreprises (à but lucratif ou sans but lucratif), des entreprises autochtones, des municipalités, des ministères provinciaux ou des sociétés d'État.
 - Un promoteur ne peut pas être désigné fiable sans être rattaché à un projet désigné et un projet ne peut pas être désigné s'il n'est pas situé dans une zone.
- Ces trois éléments (zone, projet et promoteur) devraient être en place pour apporter des modifications ou des exemptions réglementaires.
- **D'ici à ce que des règlements sur les exemptions ou les modifications soient adoptés, toutes les lois continueront de s'appliquer.**

Critères proposés pour les projets

- **Avantages économiques importants et à long terme pour l'Ontario.** Cela pourrait prendre les formes suivantes:
 - Forte incidence positive sur la création d'emplois, les chaînes d'approvisionnement essentielles, la résilience économique, la sécurité provinciale, le PIB, les salaires, les impôts, le perfectionnement de la main-d'œuvre et des compétences, la technologie et le développement, etc.
 - Utilisation de biens et de services faits en Ontario pour fournir des avantages économiques à plus grande échelle et créer davantage d'emplois.
- **Renforcement des communautés locales.** Cela pourrait prendre les formes suivantes:
 - Mise à profit des ressources des entreprises locales.
 - Avantage pour les communautés à l'intérieur de la zone et dans la région élargie.

- Avantages spécifiques pour les personnes et les communautés autochtones en Ontario.
- Plan pour mobiliser et consulter les intervenants publics et les communautés autochtones.
- **Forte probabilité de réussite.** Cela pourrait prendre les formes suivantes:
 - En position pour aller vite une fois les approbations voulues obtenues et les consultations terminées, ce qui démontre une forte probabilité de réussite pour atteindre les objectifs énoncés plus haut.
 - Plans portant sur la stratégie, les finances et les communications.
 - Analyse qui établit l'incidence potentielle sur l'environnement et l'atténuation des risques.
- **Devoir de consulter et, s'il y a lieu, d'accommoder**
 - Les désignations seront faites d'une manière conforme à la reconnaissance et à l'affirmation des droits existants des Autochtones et des traités stipulés à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, incluant le devoir de consulter et, s'il y a lieu, d'accommoder.

Critères proposés pour les promoteurs

- **Nécessité**
 - Promoteur nécessaire pour faire avancer le projet.
- **Composition de l'équipe**
 - Il sera démontré que l'équipe inclura des personnes connues pour travailler d'une manière concluante avec les communautés autochtones sur des projets.
- **Dossier de conformité digne de confiance**
 - Santé et sécurité
 - Environnement
 - Finances
 - Emploi
 - Réglementation
- **Devoir de consulter et, s'il y a lieu, d'accommoder**
 - Les désignations seront faites d'une manière conforme à la reconnaissance et à l'affirmation des droits existants des Autochtones et des traités stipulés à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, incluant le devoir de consulter et, s'il y a lieu, d'accommoder.
- **Plan d'engagement**
 - Élaboration et mise en œuvre d'un plan d'engagement pour travailler avec les communautés autochtones.

Critères pour les zones proposées

- **Limites géographiques**

- Région délimitée sur le plan géographique à l'intérieur de la province.
- **Zone contenant des activités économiques stratégiques**
 - Activités économiques importantes en cours (ou prévues) qui procurent un avantage stratégique à l'Ontario.
- **Devoir de consulter et, s'il y a lieu, d'accommoder**
 - Les désignations seront faites d'une manière conforme à la reconnaissance et à l'affirmation des droits existants des Autochtones et des traités stipulés à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, incluant le devoir de consulter et, s'il y a lieu, d'accommoder.

Questions de discussion – Loi de 2025 sur les zones économiques spéciales

- **Critères pour les projets**
 - La création d'une nouvelle zone économique spéciale vise à n'être utilisée que pour un ensemble limité de circonstances, quand elle est de la plus haute importance pour l'économie ou la sécurité de l'Ontario. Quels critères pourraient être envisagés pour faire en sorte que la désignation ne soit utilisée que dans les cas les plus appropriés?
 - L'importance d'une zone ou d'un projet n'est pas toujours mesurée d'après sa taille ou sa valeur monétaire. De quelle autre façon l'incidence d'une zone ou d'un projet devrait-elle être envisagée?
 - Devait-on mettre de l'avant des projets ambitieux, potentiellement importants, susceptibles d'avoir un impact considérable, même s'ils ont peu de chances de réussir?
 - Devrait-on envisager surtout les avantages pour l'ensemble de la province ou pour les communautés locales? Ou devraient-ils être traités comme ayant la même importance et le même caractère essentiel?
 - La désignation d'une zone, d'un projet et d'un promoteur requiert de nouveaux règlements spécifiques. De plus, les modifications ou exemptions réglementaires qui peuvent être effectuées pour des projets et des promoteurs dans une zone désignée exigeront aussi un nouveau règlement. Des processus réglementaires normaux seront suivis, notamment au moyen de publications sur le Registre environnemental de l'Ontario et le Registre de la réglementation. Que pourrait-on envisager d'autre pour plus de transparence?
 - Manque-t-il des critères? Faudrait-il en ajouter, en supprimer ou en modifier?
- **Critères pour les promoteurs**
 - Que devrait-on utiliser pour déterminer si les normes de conformité sont remplies? Quels dossiers de conformité de l'Ontario, du Canada ou de l'étranger devraient être fournis en guise de preuve? Sur quelle période? Quelles autres exigences devraient s'appliquer aux promoteurs?
 - Quelles considérations particulières, le cas échéant, devraient entrer en ligne de compte pour déterminer si des entreprises d'autres territoires peuvent être désignées comme étant fiables?

- Manque-t-il des critères? Faudrait-il en ajouter, en supprimer ou en modifier?
- **Critères pour les zones**
 - Manque-t-il des critères? Devrait-on en ajouter, supprimer ou modifier?